



# **ZONE DE PÊCHE DU CRABE 19**

## **PLAN INTÉGRÉ DE GESTION DE LA PÊCHE**

### **2001 - 2010**



*Chionoecetes opilio*

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i> .....	1
<b>1. SURVOL DE LA PÊCHE</b> .....	1
1.1 Participants .....	2
1.1.1 Flottille de base .....	2
1.1.2 Participation des Autochtones .....	2
1.1.3 Participants temporaires .....	3
1.2 Lieux de pêche .....	4
1.3 Saison de pêche .....	5
1.4 Débarquements/valeur/marchés .....	5
1.5 Processus de consultation .....	6
1.6 Régime de gestion .....	6
<b>2. ÉTAT DU STOCK</b> .....	7
2.1 Biologie .....	7
2.2 Environnement .....	7
2.3 Interactions entre espèces .....	7
2.4 Évaluation du stock .....	7
2.5 Recherche .....	7
2.6 Perspectives à long terme .....	8
2.7 Autres recherches nécessaires .....	8
<b>3. LIMITES PROPRES À ASSURER LA CONSERVATION</b> .....	9
3.1 Limites propres à assurer la conservation du crabe des neiges de la zone 19 .....	9
3.2 Limites propres à assurer la conservation de l'écosystème .....	9
<b>4. OBJECTIFS DE GESTION DE LA PÊCHE</b> .....	9
4.1 Objectifs de gestion de la pêche .....	9
4.1.1. Objectifs socio-économiques .....	10
4.1.2. Objectifs biologiques .....	10
<b>5. STRATÉGIES DE GESTION DE LA PÊCHE</b> .....	10
Tableau 5.1 Stratégies de gestion de la pêche .....	10
5.1 Description des stratégies de gestion générales .....	12
Répartition du quota .....	12
5.1.1 Établissement du niveau d'exploitation .....	12
5.1.2 Saisons de pêche .....	12

<b>5.1.3 Protocole de protection des crabes à carapace molle.....</b>	<b>12</b>
<b>5.2 Méthode de partage du crabe des neiges de la zone 19 .....</b>	<b>12</b>
5.2.1 Accès à la flottille existante .....	13
5.2.2 Méthode de partage temporaire .....	13
5.2.3 Critères d'admissibilité au partage temporaire .....	14
5.2.4 Règles d'attribution et d'utilisation des allocations temporaires .....	14
<b>6. MESURES DE CONTRÔLE DE LA GESTION DE LA PÊCHE .....</b>	<b>15</b>
<b>Tableau 6.1 Mesures de contrôle de la gestion de la pêche.....</b>	<b>15</b>
<b>Tableau 6.2 Activités et mesures de contrôle .....</b>	<b>16</b>
<b>7. EXAMEN DU RENDEMENT .....</b>	<b>16</b>
ANNEXE 1: Titulaires de permis de la flottille de base	
ANNEXE II : Liste des entreprises (pêcheurs) admissibles au partage temporaire	
ANNEXE III : Membres du Comité de gestion	
ANNEXE IV : Mesures de contrôle de la gestion de la pêche	
ENTENTE SUR L'EXÉCUTION D'UN PROJET CONJOINT	
PLAN DE TRAVAIL ANNUEL	

## **Introduction**

Le présent Plan intégré de gestion de la pêche (PIGP) énonce la politique du ministre des Pêches et des Océans en ce qui a trait à la gestion de la pêche du crabe des neiges dans la zone de pêche du crabe 19 (ZPC 19). Comme pour toute autre politique, le ministre conserve le pouvoir de discrétion nécessaire pour faire des exceptions ou pour changer la politique à tout moment; cependant, le MPO a l'intention de suivre le processus de gestion établi dans ce PIGP afin de contribuer à améliorer la certitude et l'orientation de la pêche.

Le PIGP sera en vigueur pendant neuf ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001. Après cette période, il pourrait être reporté d'année en année, avec le consentement mutuel des deux parties.

Pour la première fois, cette pêche fera l'objet d'une gestion de la pêche par objectifs (GPO). La GPO établit une démarche mieux structurée, plus systématique et inclusive de gestion des pêches. Pour l'application de la GPO, les utilisateurs de la ressource et le MPO collaborent à l'établissement d'objectifs clairs, mesurables et à long terme pour la gestion d'une pêche. Sur le plan technique, la GPO constitue un cadre qui permet de quantifier les objectifs de gestion de la pêche ainsi que les processus d'analyse de risques qui résultent de l'établissement de stratégies de gestion particulières visant à atteindre des objectifs précis. Tous les secteurs du MPO (Sciences, Gestion des ressources et Application des règlements) ont des rôles précis à jouer et ont des interactions avec l'industrie de la pêche dans le cadre du processus de GPO. Au plan de la gestion du rendement, la GPO permet de suivre les progrès réalisés par rapport aux objectifs grâce à un processus formel de mesure du rendement et à une analyse de fin de saison.

Les niveaux d'exploitation annuels ne sont pas inclus dans le présent document puisque le TAC est fixé annuellement et que le présent PIGP s'étend sur plusieurs années. Le TAC et les autres renseignements annuels se trouvent dans le plan de pêche annuel préparé chaque année.

## **1. SURVOL DE LA PÊCHE**

La pêche du crabe des neiges le long de la côte ouest du Cap-Breton, qui est maintenant une pêche côtière aux casiers appâtés, a commencé au milieu des années 1960 à l'arrivée de senneurs danois basés à Chéticamp, et auxquels se joignaient à l'occasion des pêcheurs du Québec et du Nouveau-Brunswick. À la suite de l'accroissement de la valeur commerciale du crabe des neiges, à la fin des années 1970, cette pêche a graduellement pris de l'expansion au point d'englober toute la côte ouest de l'île du Cap-Breton. En 1978, le Ministère a déclaré la zone connue comme le « Gully » (maintenant la zone de pêche du crabe 19) zone côtière exclusive.

La pêche du crabe des neiges dans la zone 19 a été la première dans la région du Canada atlantique à adopter des quotas individuels (QI) comme outil de gestion. À partir de six premiers permis, la pêche a pris de l'essor au fil du temps grâce à la réduction des quotas de bateau et à l'augmentation du nombre de permis de pêche côtière. Par exemple, en 1984, les quotas des bateaux ont été abaissés de 82 000 lb à 50 000 lb par bateau, afin de pouvoir accroître le nombre de permis, qui est alors passé de 27 à 61. Ces permis ont été délivrés à des pêcheurs côtiers authentiques (*bonafide*), c'est-à-dire des détenteurs des permis de pêche des principales espèces comme le homard, le poisson de fond, etc.

En 1992, le nombre de détenteurs de permis de pêche du crabe des neiges avait atteint 74 (59 permis permanents et 15 permis temporaires). Par suite de l'augmentation importante des prix, des pressions de plus en plus fortes ont été exercées pour qu'un plus grand nombre de pêcheurs puissent avoir accès à cette pêche. Devant ces pressions, le MPO a élaboré un projet pilote de partage de cette pêche lucrative, qui devait être mis en œuvre en 1995. Mais les détenteurs de permis de pêche du crabe des neiges et les autres pêcheurs ont rejeté l'idée du projet pilote. Le MPO les a alors mis au défi de proposer un plan de rechange. Au printemps 1995, la Area 19 Snow Crab Fisherman's Association a proposé une formule de partage, donnant lieu à une réduction des allocations individuelles de casiers de 20 à 18 et de son QIT de 50 000 lb à 43 000 lb. Elle a proposé qu'une partie de cette réduction soit utilisée à des fins de conservation et le reste, à accroître le nombre de participants de 37 nouveaux permis, chaque nouveau détenteur de permis recevant une allocation de quatre casiers et un QIT d'environ 8 000 lb. Le MPO a mis cette

proposition en œuvre en 1995 (à la suite de légères modifications permettant de tenir compte d'une réduction du TAC) en délivrant 37 permis temporaires à de nouveaux participants.

En 1995, les représentants locaux du MPO ont rencontré la Area 19 Snow Crab Fisherman's Association pour lui présenter la notion de « partenariat », qui était un élément important de la nouvelle *Loi sur les pêches* (projet de loi C-62), alors à l'étude. Ce partenariat était un moyen de donner aux pêcheurs la possibilité de contribuer davantage à la gestion des pêches, ce qu'ils avaient réclamé à de nombreuses reprises. Le « partenariat » était considéré comme une occasion de donner aux associations de pêcheurs et à l'industrie la possibilité de participer directement à la gestion des pêches, de trouver des moyens de gérer la pêche plus efficacement et de fournir un climat plus stable pour la planification des entreprises à long terme.

Après la pêche de 1995, les négociations ont commencé entre le MPO et la Area 19 Snow Crab Fisherman's Association en vue d'établir un partenariat; elles se sont poursuivies tout au long de 1995 et au début de 1996. Une série de « points d'entente » ont été négociés et ont obtenu l'approbation préliminaire du MPO et de l'Association. Ces « points d'entente » ont ensuite été communiqués à la collectivité en général. Après certains rajustements mineurs, une série de « points d'entente » finals ont reçu l'approbation de la Area 19 Snow Crab Fisherman's Association et du ministre en juillet 1996.

À ce moment-là, la nouvelle loi anticipée ne s'était pas concrétisée et la notion d'origine de « partenariat » n'était plus possible. Afin de mettre en œuvre les « points d'entente » concernant la ZPC 19 dans toute la mesure du possible, une décision a été prise d'utiliser les structures administratives existantes. Les points d'entente ont été divisés en deux catégories. Les éléments concernant la gestion de la pêche ont servi à la préparation d'un plan intégré quinquennal de gestion de la pêche (PIGP), tandis que les éléments qui touchaient plus particulièrement les rôles et attributions de chaque partie et leur contribution financière à la gestion de la pêche ont été réunis en une entente relative à un projet conjoint (EPC) conclue par le MPO et l'Association.

Cette nouvelle « approche de cogestion » a été la première du genre passée avec des pêcheurs côtiers au Canada, et devait par la suite servir de modèle à d'autres.

De juillet 1996 à mars 2001, l'approche de cogestion de la ZPC 19 a servi de base à la gestion de cette pêche. Les deux parties respectent entièrement le PIGP et l'EPC.

## **1.1 Participants**

### **1.1.1 Flottille de base**

Le nombre de permis de pêche commerciale du crabe des neiges dans la ZPC 19 se chiffre à 111. Aux fins du présent document, les titulaires de ces permis forment la flottille de base. Six de ces permis sont détenus par des communautés des Premières nations. La liste administrative de la flottille de base figure à l'annexe 1. Puisque l'information peut changer lorsque les pêcheurs accèdent à la pêche ou se retirent et demandent que des casiers/parts soient réattribués à d'autres pêcheurs, l'information à jour sur la flottille de base et sur tout participant temporaire (la liste figure à l'annexe 2) est fournie dans le plan de pêche annuel du crabe des neiges de la zone 19 qu'il est possible d'obtenir du MPO.

### **1.1.2 Participation des Autochtones**

Trois communautés des Premières nations participent à la pêche du crabe des neiges dans la zone 19. Elles détiennent au total 4,46 % de la part de la flottille traditionnelle dans cette pêche. Il est prévu que ce pourcentage sera maintenu pendant toute la durée du PIGP. Cependant, si les dispositions de partage temporaire du présent PIGP devaient être déclenchées (voir 5.2.2), chacune des Premières nations serait considérée comme une entreprise du noyau admissible et recevrait un accès temporaire supplémentaire. Tout supplément d'accès des Premières nations rendu nécessaire en réponse au jugement Marshall sera accordé par l'intermédiaire du Programme d'accès à la pêche du MPO. Comme dans le cas d'autres pêches, le MPO pourrait prendre des mesures additionnelles si un tel accès n'était pas disponible (c'est-à-dire si aucun permis ou quota ne pouvait être racheté par le MPO dans le cadre du programme de retrait volontaire).

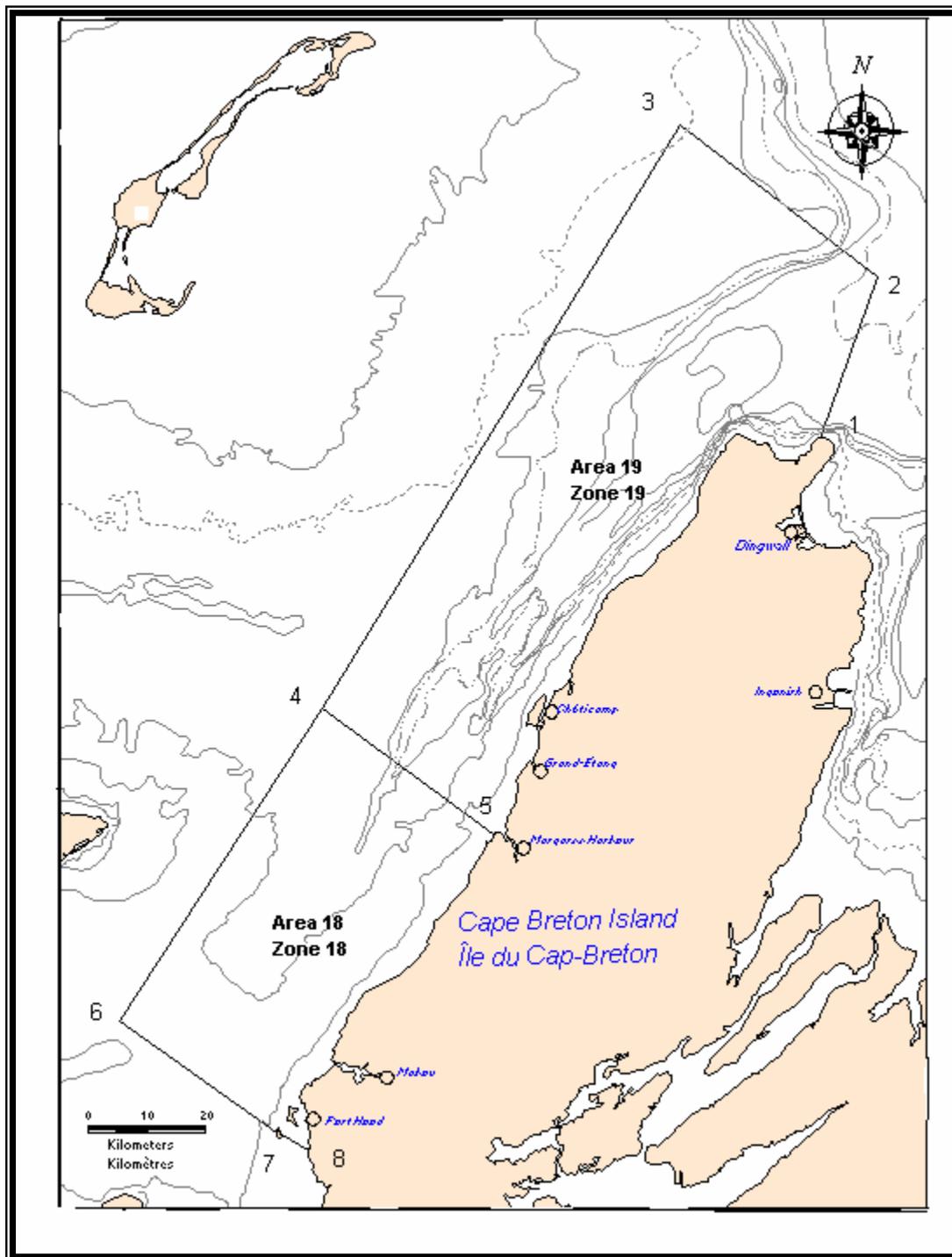
### **1.1.3 Participants temporaires**

Le mécanisme de partage temporaire du PIGP (article 5.2.2) prévoit la délivrance de 73 permis additionnels temporaires. Les pêcheurs du noyau admissibles à des parts temporaires qui satisfont aux critères d'admissibilité (point 5.2.3) du partage temporaire figurent à l'annexe 2. Étant donné que cette information peut changer lorsque les pêcheurs accèdent à la pêche ou se retirent, l'information à jour sera fournie dans le plan de pêche annuel du crabe des neiges de la zone 19 qu'il est possible d'obtenir du MPO.

En plus de ceux qui sont mentionnés ci-dessus, d'autres participants peuvent aussi profiter de la pêche du crabe des neiges dans la zone 19 soit environ 200 membres d'équipage et le secteur de la transformation qui comprend en 2001 six usines situées dans le secteur du Golfe Nouvelle-Écosse. De plus, une quantité importante de crabe est expédiée à des usines qui se trouvent en dehors de la province.

## 1.2 Lieux de pêche

La ZPC 19 est située au large du Cap-Breton, comme le montre la carte ci-dessous.

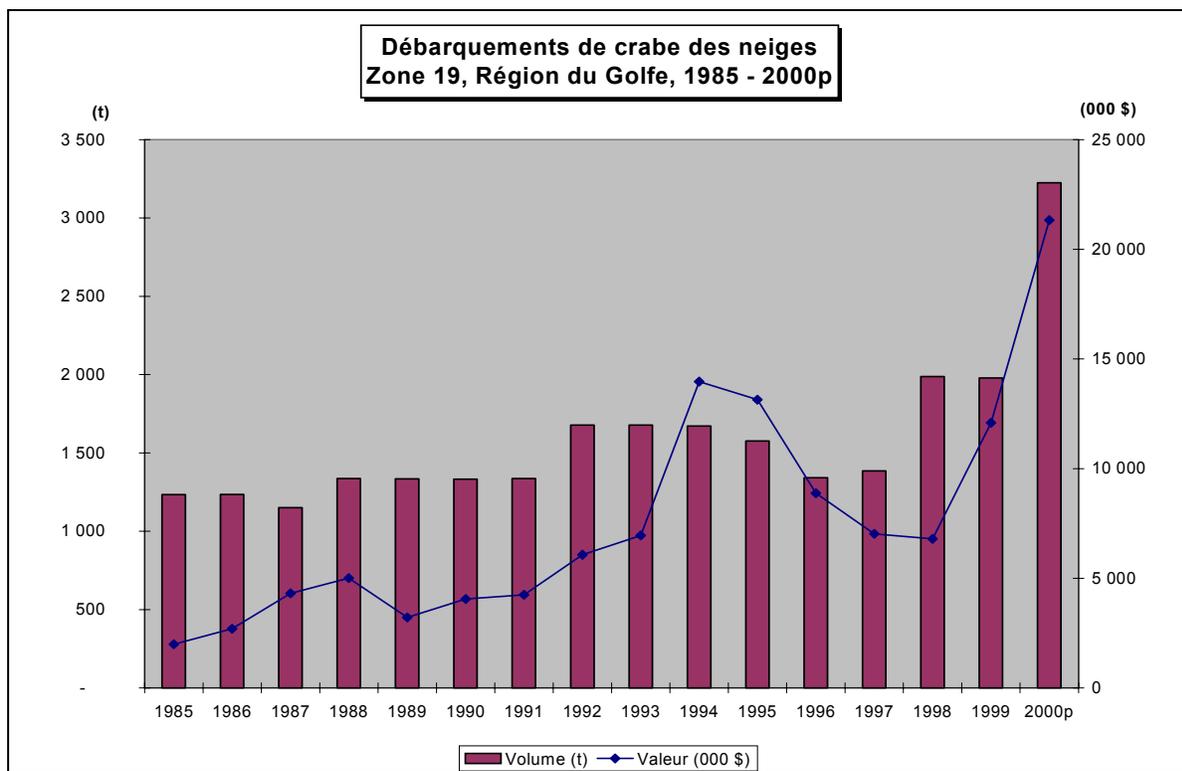


### 1.3 Saison de pêche

La pêche dans la zone 19 est généralement pratiquée du début de juillet à la mi-septembre.

### 1.4 Débarquements/valeur/marchés

Les débarquements de la pêche du crabe des neiges dans la zone 19 et leur valeur sont indiqués au tableau suivant.



Par le passé, les prises de crabe des neiges du sud du golfe étaient principalement transformées en chair de crabe congelée destinée au marché américain. Mais le marché japonais a pris un tel essor au cours des années 1980 que les sections congelées et les produits en carapace représentent environ 90 % de la valeur de la production dans le sud du golfe. Le Japon est de loin le marché le plus important (88 % de la valeur des exportations en 1995), suivi des États-Unis (11 %). La demande japonaise de crabe des neiges du sud du golfe a été très favorable au milieu des années 90 en grande partie à cause d'une baisse des débarquements de crabe opilio de l'Alaska et de l'appréciation du yen japonais par rapport au dollar canadien. Ces facteurs ont contribué à une hausse du prix versé aux pêcheurs entre 1994 et 1996.

Au cours de la seconde moitié des années 1990, le marché du crabe des neiges du sud du golfe a changé considérablement. L'économie japonaise fait face à des défis importants et le crabe royal et le crabe des neiges de Russie qui se vendent à relativement bon marché sont maintenant d'importants concurrents. Les exportations vers les États-Unis augmentent tandis que celles qui sont destinées au Japon diminuent. Cependant, le crabe des neiges de première qualité est toujours exporté au Japon sous forme de sections ou de crabe entier. Le prix payé pour le crabe des neiges du sud du golfe est considérablement plus élevé que celui du crabe des neiges d'autres régions de l'Atlantique, ce qui est principalement attribuable à la qualité supérieure du produit.

## 1.5 Processus de consultation

Le PIGP a été élaboré dans un contexte d'ouverture et de transparence, en collaboration avec les représentants des pêcheurs du secteur du Golfe Nouvelle-Écosse, les participants existants autochtones et le ministère de l'Agriculture et des Pêches de la Nouvelle-Écosse. Le MPO a reçu des représentations de la Area 19 Snow Crab Fisherman's Association indiquant qu'ils souhaitaient le renouvellement de l'approche de cogestion existante, à peu près inchangée, pour une période supplémentaire de 9 à 10 ans. Le MPO a ensuite procédé à des consultations auprès de représentants de l'industrie et de la province de la Nouvelle-Écosse afin de s'assurer que le processus de renouvellement tiendrait compte d'un large éventail de points de vue. Ces consultations ont été suivies par une série de négociations avec la Area 19 Snow Crab Fisherman's Association.

Ce processus a donné lieu à un document énonçant les points d'entente avec la Area 19 Snow Crab Fisherman's Association, qui a été présenté au MPO, à Ottawa, pour approbation préliminaire. Celle-ci a été obtenue le 29 juin 2001. Par ailleurs, le 24 juin 2001, la Area 19 Snow Crab Fisherman's Association tenait une assemblée générale pour examiner les points d'entente. Les membres de l'Association ont voté en faveur des points d'entente, dans une proportion de 90 %.

D'autres consultations de représentants des pêcheurs qui cherchaient à obtenir un accès supplémentaire à la pêche et de représentants de la province de la Nouvelle-Écosse ont permis d'obtenir le soutien sans équivoque de ces deux groupes. Les « points d'entente » ont obtenu l'approbation ministérielle en juillet 2001 et constituent les principes directeurs du présent Plan pluriannuel de gestion intégrée de la pêche.

Un Comité de gestion, composé de pêcheurs de la ZPC 19 et de représentants du MPO (dont la liste figure à l'annexe 3) sera l'organe consultatif de la mise en œuvre du PIGP et établira le plan de pêche annuel. Le Comité de gestion peut consulter d'autres groupes de l'industrie, des transformateurs, des ministères des pêches provinciaux, comme il le jugera nécessaire. Le Ministre des Pêches et des Océans peut entreprendre des consultations indépendantes, à condition que les modalités mentionnées dans le Plan de gestion intégrée de la pêche soient considérées en premier.

Si le mécanisme de partage temporaire est déclenché, le MPO tiendra des consultations distinctes auprès des représentants de pêcheurs admissibles concernant l'utilisation d'allocations temporaires.

## 1.6 Régime de gestion

Cette pêche est gérée suivant un régime basé sur le total autorisé des captures (TAC), selon lequel la quantité qui peut être capturée est établie d'après les recommandations des scientifiques et de l'industrie. Le TAC est habituellement fondé sur l'exploitation d'un pourcentage (taux d'exploitation) de l'estimation de la biomasse commercialement exploitable de manière à optimiser le rendement sans exposer la ressource à la menace d'une surexploitation. Une fois le TAC établi, des quotas individuels transférables (QIT) reposant sur le pourcentage que chaque détenteur de permis est fondé à recevoir peuvent être fixés. Plusieurs autres mesures de gestion sont aussi appliquées, dont les limites du nombre de casiers, les limites de largeur de la carapace, l'interdiction de garder les femelles, la limite du nombre de pêcheurs, etc.

Mis à part l'établissement du PIGP du crabe des neiges de la zone 19 de 2001, l'industrie a accepté de participer à un projet pilote fondé sur une nouvelle démarche appelée gestion de la pêche par objectifs (GPO). La GPO vise à améliorer la capacité d'atteindre les objectifs de gestion de la pêche tout en favorisant la stabilité à long terme de la pêche. Grâce à sa clarté, il est plus facile de suivre les progrès par rapport aux objectifs, de définir les points problématiques et de mesurer l'efficacité des efforts visant à éliminer ces problèmes.

En vertu de la GPO, la planification de la gestion des pêches aborde la conservation comme un objectif explicite, mesurable. Une approche prudente et les considérations écosystémiques sont prises en compte au moment de l'établissement des plans de gestion de la pêche. Les principes d'évaluation des risques sont aussi appliqués.

## 2. ÉTAT DU STOCK

### 2.1 Biologie

Le crabe des neiges (*Chionoecetes opilio*) est un crustacé (comme le homard et la crevette); son corps plat, circulaire, est doté de cinq paires de longues pattes. Il se défait périodiquement de sa carapace dure grâce à un processus connu sous le nom de mue. Après la mue, le crabe conserve une carapace molle pendant un certain temps; il est alors désigné sous le nom de crabe à carapace molle (premier stade de la postmue) ou de crabe blanc (tous les autres stades de la postmue). Au contraire du homard, le crabe des neiges ne continue pas à muer toute sa vie. La femelle cesse de muer lorsqu'elle acquiert un abdomen assez large pour porter des œufs, ce qui se produit quand sa carapace mesure moins de 95 mm. Le mâle cesse de muer lorsqu'il acquiert des pinces relativement grosses sur sa première paire de pattes, ce qui peut se produire lorsque sa carapace mesure aussi peu que 40 mm de largeur. C'est la dernière mue. La femelle produit des œufs qu'elle porte sous son abdomen pendant environ deux ans. Les œufs éclosent à la fin du printemps ou au début de l'été. Les minuscules larves passent de 12 à 15 semaines à dériver librement dans la colonne d'eau, après quoi elles se déposent sur le fond. Il faut au moins de huit à neuf ans au mâle pour atteindre la taille réglementaire. On considère qu'il n'y a qu'un seul stock dans l'ensemble du sud du golfe. Cependant, il semble y avoir un mouvement saisonnier prononcé et une apparence continue de recrutement au sein de la population (crabes de toutes tailles) dans la région sud-est du sud du golfe du Saint-Laurent, par rapport à la région sud-ouest.

### 2.2 Environnement

On sait que le crabe des neiges préfère les eaux dont la température varie se situe entre  $-1\text{ }^{\circ}\text{C}$  et  $3\text{ }^{\circ}\text{C}$ . Pendant la première moitié des années 90, la température de fond dans le sud du golfe était généralement inférieure à la moyenne à long terme, les plus basses températures de fond jamais enregistrées s'étant produites en 1995-1996. L'enregistrement des mesures de température a commencé en 1971. En 1995, la température de fond dans le sud du golfe était inférieure à  $1\text{ }^{\circ}\text{C}$  dans 40 % du secteur, et l'étendue des eaux de moins de  $0\text{ }^{\circ}\text{C}$  était la plus grande observée au cours des 25 dernières années. La baisse des températures de l'eau dans l'habitat du crabe des neiges aurait pu jouer un rôle important dans l'abondance du crabe des neiges.

### 2.3 Interactions entre espèces

Les poissons de fond (morue et merlu argenté, par exemple) sont des prédateurs connus du crabe des neiges. Mais comme on sait peu de choses des quantités de crabe consommées par les prédateurs, leur impact réel sur les stocks de crabe reste inconnu.

### 2.4 Évaluation du stock

L'évaluation repose sur l'analyse des activités de pêche et les résultats d'un relevé de recherche au chalut. Les données des journaux de bord permettent d'établir la répartition de l'effort de pêche par section (grille) de cinq minutes de longitude sur cinq minutes de latitude, et d'estimer l'abondance relative des différentes catégories de crabe (mâles de taille non commerciale et de taille commerciale, mâles à carapace molle et à carapace blanche). Un relevé au chalut est effectué immédiatement après la fermeture de la pêche de manière à obtenir une estimation du nombre de mâles à grosses pinces dont la carapace molle mesure plus de 95 mm de largeur, ceux-ci constituant une partie de la biomasse exploitable de l'année suivante à titre de nouvelles recrues. Le relevé donne aussi une estimation du nombre de crabes adultes qui n'ont pas été capturés et de l'abondance des mâles et des femelles de petite taille.

### 2.5 Recherche

La biomasse de crabe des neiges, telle qu'estimée par relevé et par cartographie, concorde étroitement avec le rendement de la pêche mesuré au moyen des prises par unité d'effort (PUE) qui se sont révélées un outil utile pour l'évaluation des stocks. Les techniques de relevé et de cartographie doivent toutefois être peaufinées davantage en vue d'accroître la précision de l'estimation de la biomasse et d'en réduire l'incertitude, en particulier aux limites de la zone du relevé. Bien que l'on puisse prédire la biomasse disponible et le recrutement au sein de la population exploitable pour la saison suivante d'après la biomasse des mâles à petites pinces et à grosses pinces dont la carapace mesure plus de 95 mm de largeur, il est plus difficile de prédire le recrutement plus d'un an à l'avance à

cause du régime de croissance compliqué de l'espèce. En outre, on n'a pas encore cerné les facteurs qui perturbent le régime de recrutement cyclique mis en lumière par les relevés au chalut depuis 1988. Une analyse approfondie de la dynamique de la population et des études biologiques (croissance et reproduction) portant sur l'ensemble du cycle vital de l'espèce sont prévues en vue d'améliorer la capacité de prévision des changements à long terme du recrutement. Par ailleurs, le rapport des sexes (proportion de mâles matures par rapport aux femelles non matures et aux femelles nouvellement arrivées à maturité) au sein de la population continuera de faire l'objet d'études.

## **2.6 Perspectives à long terme**

Le niveau de biomasse augmente de façon continue depuis 1996. Dans cette zone, il a atteint un sommet vers 1992. Si la biomasse suit un mouvement cyclique de 8 à 10 ans, comme on le croit pour d'autres pêches du crabe des neiges de l'Atlantique, la biomasse dans la zone 19 pourrait commencer à diminuer bientôt. Cependant, la présence de fortes cohortes de crabes de petite taille semble venir contredire cette théorie et une augmentation continue du recrutement au sein de la population exploitable pourrait être envisagée dans l'avenir si ces crabes de petite taille restent dans la ZPC 19 pour y grossir, puisqu'il y a une concentration relativement peu exploitée de biomasse située dans les sous-zones entre la zone 18 et la zone 19 et la zone 12. Le mouvement saisonnier des crabes vers la zone 19 et les répercussions de tout changement dans les habitudes et l'effort de pêche axé sur cette concentration par les pêcheurs d'autres zones pourraient avoir des répercussions importantes sur le niveau de biomasse dans la ZPC 19.

## **2.7 Autres recherches nécessaires**

De nombreuses limites de conservation actuellement établies pour la zone 19 exigent des rajustements et des correctifs. Par exemple, le niveau d'exploitation actuel de 63 % (appliqué à l'indice de la biomasse) semble beaucoup plus élevé que les niveaux d'exploitations historiques (depuis 1991) dans le sud du golfe du Saint-Laurent (32 à 53 %). Cependant, selon certaines indications (expériences de marquage, répartition du stade larvaire), le niveau actuel de la biomasse de la zone 19 pourrait être sous-estimé en raison de l'existence d'une migration saisonnière après le relevé et avant la saison de pêche, qui donne lieu à un niveau d'exploitation artificiellement élevé. Par conséquent, le niveau d'exploitation actuel de 63 % ne devrait pas être considéré comme une unité d'exploitation comparable avec celle d'autres pêches. Pour étudier cette question, on ajoutera aux relevés d'automne annuels déjà existants un relevé au chalut au printemps, à tous les trois ans, à compter de 2002. Jusqu'à ce que cette question soit éclaircie, le niveau d'exploitation de 63 à 66 % doit être considéré comme une stratégie d'exploitation préliminaire, puisque ce niveau est appliqué à la ZPC 19 depuis 1996 et ne semble pas avoir eu d'effets négatifs sur le stock. Le niveau d'effort actuel de l'expérience de marquage-recapture sera intensifié afin qu'on puisse en tirer davantage d'information pour mieux connaître les habitudes de migration du crabe des neiges de la zone 19 et des zones adjacentes, ce qui permettrait aux scientifiques de peaufiner leurs estimations de la biomasse juste avant la saison de pêche. La taille moyenne et l'état de la carapace des crabes mâles exploitables pourraient être de bons critères de rajustement des stratégies d'exploitation. Dans le cadre de certaines pêches du crabe des neiges, la fluctuation de la taille moyenne de la carapace au fil des ans semble bien correspondre à l'état du stock. Cependant, il n'y a aucun critère établi qui permette de déterminer la meilleure façon d'utiliser la taille moyenne comme indicateur de l'état du stock. L'accumulation de crabes à vieille carapace pourrait signifier que le niveau réel d'exploitation est inférieur et qu'il conviendrait, pour les saisons de pêche subséquentes, de le rajuster. Une fois la relation établie entre la taille moyenne ou la composition du stock selon l'état de la carapace et la biomasse, il serait peut-être possible d'appliquer les résultats au stock de la zone 19 dans l'avenir. Bien qu'il n'existe pas de critère universel pour établir une stratégie d'exploitation optimale basée sur le rapport des sexes, cet aspect doit être étudié plus à fond comme outil potentiel de perfectionnement de la gestion du stock. Des facteurs biologiques connexes, comme le pourcentage de fécondation des œufs chez les femelles primipares, des analyses quantitatives et qualitatives du contenu des spermathèques (indicateur de l'activité reproductrice), doivent être surveillés attentivement dans la zone 19. Ces aspects peuvent être rajoutés aux objectifs de gestion mesurables dans l'avenir. L'entente actuelle permet aux scientifiques du MPO de peaufiner progressivement les objectifs de gestion mesurables pendant toute la période de l'entente. De plus, deux grandes réunions de scientifiques sont prévues en 2002 (soit l'atelier technique sur le crabe des neiges à Terre-Neuve, en janvier 2002, et l'atelier sur l'approche prudente en ce qui concerne les invertébrés, à Halifax, en mai 2002) qui pourraient fournir d'autres idées et d'autres outils permettant d'améliorer les objectifs de gestion fondamentaux actuellement établis pour la zone 19. À ce titre, certains des objectifs de gestion fondamentaux actuels basés sur des données scientifiques pourraient être considérés comme des mesures évolutives plutôt que concrètes.

### **3. LIMITES PROPRES À ASSURER LA CONSERVATION**

L'établissement de limites claires et mesurables propres à assurer la conservation des espèces cibles et des écosystèmes permettra de faire en sorte que la conservation ne soit pas mise en péril. Une fois précisées, les limites détermineront des points de référence rigides visant à protéger l'espèce cible et des éléments de l'écosystème contre la surexploitation.

#### **3.1 Limites propres à assurer la conservation du crabe des neiges de la zone 19**

Les limites propres à assurer la conservation de l'espèce cible sont définies comme des caractéristiques biologiques qui ont une incidence sur la capacité de reproduction et de survie du stock. D'après les meilleures données scientifiques disponibles, les scientifiques tentent d'établir des points de repère, c'est-à-dire des « limites » pour ces caractéristiques. Si les données sur le stock dépassent les limites propres à assurer sa conservation, on suppose que sa stabilité à long terme en souffrira et qu'il fera face à un risque inacceptable.

Bien que l'information scientifique et les analyses existantes soit insuffisantes pour bien établir les limites propres à la conservation du crabe des neiges de la zone 19, de nombreuses limites prudentes de base ont été mises en place et sont respectées par les pêcheurs de la ZPC 19. La population de crabe des neiges est actuellement gérée de manière à faire en sorte que la totalité des crabes capturés aient eu la possibilité de se reproduire au moins une fois. Afin d'atteindre cet objectif, les stratégies de conservation qui suivent continueront d'être appliquées :

- Seuls les mâles sont pêchés.
- Le TAC est basé sur un taux d'exploitation faisant en sorte qu'au moins 33 % de la biomasse exploitable demeure dans l'eau.
- Une autre limite de conservation prévoit la fermeture (totale ou partielle) de la pêche si les captures de crabes immatures ou en postmue dépassent 20 %, conformément à un protocole conjointement géré par le MPO.
- La pêche a lieu seulement après la période de pointe de la reproduction.

#### **3.2 Limites propres à assurer la conservation de l'écosystème**

Les limites propres à assurer la conservation de l'écosystème sont les organismes connexes et les structures et facteurs environnementaux non vivants qui ont un effet direct sur la capacité de reproduction et de survie du stock de crabes. D'après les meilleures données scientifiques disponibles, les scientifiques tentent d'établir des seuils, c'est-à-dire des « limites » pour ces facteurs environnementaux. Si les mesures de ces facteurs dépassent les limites propres à assurer la conservation, on suppose que la production du stock sera grandement affaiblie et que ce dernier fera face à un risque inacceptable.

Les pêches du crabe des neiges dans le golfe sont considérées actuellement comme étant relativement à l'abri des répercussions de l'écosystème que nous pouvons cerner, comme la surpêche par les captures accidentelles. Les incidences de ces pêches sur l'écosystème sont aussi considérées comme négligeables, du fait que les prises accidentelles sont minimales et que les effets négatifs sur l'habitat ne sont pas importants. Les limites de conservation de l'écosystème ne sont pas considérées comme étant cruciales pour la pêche du crabe actuellement. Cependant, à mesure qu'on accumulera plus de connaissances et que les effets possibles de l'écosystème se manifesteront, les limites propres à assurer la conservation de l'écosystème pourraient devenir plus importantes.

L'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz dans le sud du golfe risquent d'avoir des effets sur cette pêche.

### **4. OBJECTIFS DE GESTION DE LA PÊCHE**

#### **4.1 Objectifs de gestion de la pêche**

Les objectifs de gestion de la pêche sont définis comme des buts clairs et mesurables, englobant les objectifs biologiques et les facteurs socio-économiques et ils sont établis par le Comité de gestion et approuvés par le MPO.

#### **4.1.1 Objectifs socio-économiques**

- Faciliter une pêche ordonnée et productive en maintenant l'harmonie au sein de l'industrie et des collectivités voisines.
- Donner aux pêcheurs une possibilité accrue d'élaborer des plans d'entreprise à long terme.
- Promouvoir la mise en place et l'utilisation de bonnes pratiques de pêche.

#### **Activités mesurables appuyant les objectifs socio-économiques :**

- Stabilisation de l'accès et du processus de répartition.
- Amélioration de la gestion de la pêche grâce à la cogestion.
- Consultations générales et ouvertes pour l'élaboration du PIGP.
- Les décisions de gestion sont prises au cours du processus annuel de planification de la pêche.
- Les formules d'accès des Premières nations et de répartition sont tenues à jour dans le PIGP et des possibilités d'accès supplémentaire sont accordées grâce au programme d'accès à la pêche.
- Élaboration d'un plan pluriannuel de gestion de la pêche (5 à 9 ans).
- Utilisation de casiers à accès par le haut.
- Recherche sur l'amélioration des mécanismes d'échappement.

#### **4.1.2 Objectifs biologiques :**

- Préserver le potentiel de reproduction du stock.

#### **Activités mesurables appuyant les objectifs biologiques:**

- Capture zéro de crabes femelles
- TAC fixé de façon à laisser au moins 33 % de la biomasse exploitable (mâles sexuellement matures) dans l'eau
- Le nombre de captures de crabes immatures (mue non définitive) et de crabes à carapace molle et blanche en dernière mue dans les prises commerciales ne dépasse pas 20 % selon le protocole de protection des crabes à carapace molle.
- Définition de la zone de pêche.
- Aucune pêche pendant la période de pointe de la reproduction.
- L'effort de pêche est maximisé à 1 480 casiers.

### **5. STRATÉGIES DE GESTION DE LA PÊCHE**

Les stratégies de gestion de la pêche définissent les activités et les mesures qui sont utilisées pour atteindre les objectifs de gestion. Le tableau 5.1 définit les stratégies qui seront utilisées pour atteindre chacun des objectifs de gestion de la pêche.

**Tableau 5.1 Stratégies de gestion de la pêche**

<b>Objectifs/activités mesurables</b>	<b>Stratégies de gestion de la pêche</b>
Stabilisation accrue du milieu d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"><li>- Description des stratégies de gestion et des intentions concernant l'accès et la répartition des ressources</li><li>- Mise en œuvre d'un système de casier/part individuel</li><li>- Mécanismes de partage temporaires incluant des critères d'admissibilité pour les nouveaux venus.</li></ul>
Capture zéro de crabes femelles	<ul style="list-style-type: none"><li>- Capture des mâles seulement</li><li>- Limites de maillage des casiers</li><li>- Casiers munis de panneaux biodégradables</li></ul>

Objectifs/activités mesurables	Stratégies de gestion de la pêche
TAC fixé de façon à laisser au moins 33 % de la biomasse exploitable (mâles sexuellement matures) dans l'eau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Biomasse exploitable approximative basée sur des relevés annuels au chalut effectués à l'automne et sur les meilleures données scientifiques</li> <li>- TAC ne dépassant jamais 66 % de la biomasse exploitable</li> <li>- Taille minimale de la carapace de 95 mm</li> <li>- Veiller à ce que les pêcheurs capturent toutes les catégories de crabes des neiges disponibles (pas de rejet).</li> <li>- Consignation des données dans les journaux de bord</li> </ul>
Le nombre de captures de crabes immatures dans les prises ne dépasse pas 20 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protocole de protection des crabes à carapace molle</li> <li>- Règle pour les crabes à carapace blanche</li> <li>- Casiers à accès par le haut</li> </ul>
La saison de pêche ouvre seulement après la période de pointe de la reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habituellement, la pêche commence après la première semaine de juillet.</li> </ul>
L'effort de pêche est plafonné à 1 480 casiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Étiquettes à casiers</li> <li>- Bouées des engins marquées avec le NIB</li> <li>- Accès retardé des permis temporaires</li> </ul>

## **5.1 Description des stratégies de gestion générales**

### Établissement du TAC

Le secteur des Sciences du MPO produit une estimation de l'indice de la biomasse exploitable dans son rapport annuel sur l'état du stock. D'après cette estimation, le total autorisé des captures (TAC) est fixé chaque année en multipliant le niveau d'exploitation tel qu'établi au point 5.1.1 par l'indice de la biomasse exploitable.

### **Répartition du quota**

Le TAC est réparti au moyen d'un régime de casiers/parts transférables, selon la méthode de partage décrite au point 5.2 et aux sous-sections de 5.2 ci-dessous.

### Plan de pêche annuel

Le Comité de gestion élaborera un plan de pêche chaque année dans lequel seront établies des lignes directrices précises pour la pêche, conformes au PIGP, tels la saison de pêche (selon 5.1.2), la répartition du quota (selon 5.2), le protocole de protection des crabes à carapace molle (selon 5.1.3) et les niveaux d'exploitation (TAC) comme l'indique le point 5.1. Des renseignements précis à propos de la biomasse exploitable, du niveau d'exploitation et du TAC seront fournis dans le Plan de pêche annuel du crabe des neiges de la zone 19.

#### **5.1.1 Établissement du niveau d'exploitation**

L'Association pourrait fixer le niveau d'exploitation dans une échelle de 40 % à 50 % de l'indice de la biomasse exploitable. Tout niveau d'exploitation supérieur ou inférieur à cette échelle exigerait le consentement du MPO.

#### **5.1.2 Saisons de pêche**

Les saisons de pêche ne doivent pas avoir lieu pendant la période de pointe de la reproduction. Les dates d'ouverture réelle seront recommandées au MPO par le Comité de gestion. La saison de pêche ne doit pas normalement s'étaler au-delà du 21 septembre, afin de laisser suffisamment de temps pour le relevé annuel au chalut, à l'automne.

#### **5.1.3 Protocole de protection des crabes à carapace molle**

Conformément aux éléments a, b, c et d ci-dessous du protocole de protection du crabe à carapace molle, si le nombre de captures de crabes immatures (à carapace molle) dépasse 20 % à n'importe quel moment de la saison, au cours de n'importe quelle année du plan, la pêche sera interdite pendant le reste de l'année. Le niveau de présence des observateurs nécessaire pour la mise en œuvre de cette mesure sera établi par le Comité de gestion et sera fixé dans le Plan de pêche annuel du crabe des neiges de la zone 19.

- a) Des rapports quotidiens du pourcentage de crabes à carapace molle seront transmis à l'industrie lorsque le pourcentage moyen de ces crabes dépasse 10 % au cours de la saison de pêche, pendant une période de deux jours.
- b) Lorsque le nombre moyen de crabes à carapace molle dépasse 20 % au cours d'une période de deux jours, un avis de 48 heures sera donné aux pêcheurs afin qu'ils rajustent leurs activités de pêche.
- c) Si le pourcentage de crabes à carapace molle demeure à plus de 20 % après 48 heures, la pêche sera interdite pendant le reste de la saison.
- d) Pour faciliter l'application du protocole de gestion des crabes à carapace molle, l'industrie a mis en place une équipe et un réseau de communications afin de garantir la collaboration des pêcheurs. Cette équipe ou réseau servira de point de contact pour les représentants du MPO.

## **5.2 Méthode de partage du crabe des neiges de la zone 19**

Le TAC de cette pêche est établi chaque année selon le point 5.1. Tout quota accordé à l'Association représentant les pêcheurs sera déduit du TAC. Les parts de casiers et les unités de partage seront réduites proportionnellement à cette allocation. La méthode utilisée pour ce processus sera établie chaque année par le MPO après consultation des pêcheurs de la zone 19 et du Comité de gestion. Il sera documenté dans le plan de pêche annuel.

### 5.2.1 Accès à la flottille existante

Un régime de gestion de quota par transfert de casiers individuels existe pour cette pêche.

1. Tous les transferts de casiers/parts proposés doivent être approuvés au préalable par le MPO.
2. Chaque casier/part doit avoir un lien direct avec le TAC.
3. Le nombre total de casiers/parts pour la flottille existante est de 1 480.
4. Un casier par part.
5. Le nombre maximum de casiers/parts que peut détenir un pêcheur est de 26; le minimum est de 4.
6. Au cours de toute période de douze mois, un pêcheur de crabes des neiges de la zone 19 peut faire l'une ou l'autre des deux activités suivantes, mais pas les deux.
  - ◇ Transférer des casiers à un autre pêcheur
  - ◇ Recevoir des casiers dans le cadre d'un transfert
7. Il est interdit à un détenteur de permis de pêche du crabe des neiges de se procurer un second permis. Les quatre derniers casiers/parts d'un pêcheur ne peuvent donc être transférés qu'à un nouveau participant qualifié ou à un pêcheur noyau qui ne détient pas un permis de pêche du crabe des neiges (conformément à la *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada*).
8. Le nombre de détenteurs de permis est fixé à 111 pour la « flottille de base ».
9. Les pêcheurs peuvent grouper jusqu'à 26 casiers pour les utiliser à partir d'un même bateau; cependant tous les détenteurs de permis concernés doivent se trouver à bord pendant les activités de pêche.
10. La Area 19 Snow Crab Fisherman's Association, en collaboration avec le MPO, administre le transfert des casiers/parts et informe le MPO de tout transfert qui nécessitant une approbation au moins deux semaines avant l'ouverture de la pêche, chaque année.

### 5.2.2 Méthode de partage temporaire

#### Étape 1

1. Le TAC est fixé chaque année conformément au point 5.1.
2. Un prix prévu est établi avant l'ouverture de la pêche dans la zone 19, d'après les meilleurs renseignements disponibles sur le marché. La valeur approximative de la pêche avant la saison est calculée à partir du prix prévu et du TAC pour l'année en question.
3. Lorsque la valeur estimative de la pêche dépasse 8,5 millions de dollars, il y aura partage de la ressource; c'est ce qu'on appelle le « seuil de déclenchement ».
4. Si la valeur monétaire approximative est inférieure ou égale à 90 % du seuil de déclenchement, tout le quota (100 %) est attribué aux détenteurs de permis de la flottille de base.
5. Si la valeur approximative de la pêche avant la saison est supérieure à 90 % du seuil de déclenchement, les mesures suivantes sont prises :
  - a. Un quota suffisant est accordé à la flottille de base pour lui permettre de pêcher de manière ordonnée tout en veillant à ne pas nuire à la répartition temporaire.
  - b. Le MPO calcule un « prix de la formule de partage » tenant compte des prix du marché après une semaine de pêche dans la ZPC 19. Le MPO fixe ce prix en tenant compte de tous les renseignements disponibles et en consultant le Comité de gestion.
  - c. Une fois que le prix de la formule de partage a été déterminé, il est encore une fois multiplié par le TAC pour trouver la valeur approximative de la pêche en cours de saison. Le partage est basé sur la valeur approximative de la pêche en cours de saison.

#### Étape 2

Aux fins de la méthode qui suit, une « unité de partage » est égale au TAC divisé par 1 480. Le reste du TAC est attribué selon l'ordre de priorité suivant :

1. Le quota est réparti de manière à permettre à la flottille de base de titulaires de permis des revenus de 8,5 millions de dollars.
2. S'il reste du quota, chaque entreprise du noyau ayant droit au partage temporaire obtient jusqu'à l'équivalent d'une « unité de partage ».
3. S'il reste du quota, la flottille de base se le partage jusqu'à une valeur maximale de 1,4 million de dollars.
4. S'il reste du quota, chaque entreprise du noyau ayant droit au partage temporaire obtient jusqu'à l'équivalent d'une deuxième « unité de partage ».
5. S'il reste du quota, la flottille de base se le partage jusqu'à une valeur maximale de 2,8 millions de dollars.
6. S'il reste du quota, chaque entreprise du noyau ayant droit au partage temporaire obtient jusqu'à l'équivalent d'une troisième « unité de partage ».
7. S'il reste du quota, la flottille de base se le partage jusqu'à une valeur maximale de 4,2 millions de dollars.
8. S'il reste du quota, chaque entreprise du noyau ayant droit au partage temporaire obtient jusqu'à l'équivalent d'une quatrième « unité de partage ».
9. Une fois que chaque entreprise du noyau ayant droit au partage temporaire a reçu quatre « unités de partage », tout quota qui reste est divisé entre tous les participants, proportionnellement au nombre de casiers. Aux fins de ce dernier calcul, chaque participant temporaire est considéré comme ayant quatre casiers.

### **5.2.3 Critères d'admissibilité au partage temporaire**

1. Seuls les pêcheurs possédant des entreprises de pêche côtière du noyau (employant des bateaux de moins de 45 pi de longueur hors tout) dont le port d'attache, le 15 janvier 2000 ou avant, se trouvait dans les limites de la ZPC 19, qui n'ont jamais détenu de permis de pêche du crabe des neiges ou qui n'ont pas accès à la pêche du crabe des neiges par d'autres moyens sont admissibles au partage temporaire (voir l'annexe 2).
2. Indépendamment du critère mentionné ci-dessus, une entreprise du noyau admissible qui est réattribué à un nouveau participant dont le port d'attache est situé à l'extérieur des limites de la ZPC 19 perd son admissibilité au partage temporaire.
3. Si une entreprise du noyau est réattribué à l'extérieur de la ZPC 19, son admissibilité au partage temporaire est transférée, par tirage, à des entreprises du noyau dont le port d'attache est situé dans les limites de la ZPC 19 depuis le 15 janvier 2000, à condition qu'elles n'aient jamais détenu un permis de pêche du crabe des neiges ou n'aient pas accès à la pêche du crabe des neiges par d'autres moyens.
4. Si le MPO ferme la zone de pêche temporaire F, les quatre entreprises du noyau qui ont des bateaux de moins de 45 pi de LHT dans la baie St. Lawrence peuvent être ajoutés à la liste des pêcheurs admissibles sous réserve des conditions susmentionnées.
5. Chacune des Premières nations détenant des permis de pêches dans la ZPC 19 à l'heure actuelle est considérée comme une entreprise du noyau admissible aux fins de la méthode de partage temporaire.
6. Les entreprises du noyau admissibles au partage temporaire en vertu de la présente entente ne sont pas admissibles au partage temporaire dans la ZPC 12.
7. Le nombre d'entreprises/pêcheurs du noyau admissibles au partage temporaire est de 73 (sous réserve de la disposition relative à la zone F, au point 4).

### **5.2.4 Règles d'attribution et d'utilisation des allocations temporaires (conformément aux négociations avec les participants traditionnels et les participants temporaires)**

1. Chaque pêcheur admissible « reçoit » une part égale de l'allocation temporaire disponible.
2. Au plus 1 480 casiers au total peuvent être utilisés à n'importe quel moment dans la ZPC 19.
3. Dans le cas de la pêche temporaire, un casier est attribué pour chaque « unité de partage » (si l'unité de partage est un nombre fractionnaire, un autre casier peut être attribué si la fraction est égale à 50 % ou plus d'une unité de partage).
4. Sous réserve de l'approbation préalable du MPO, les pêcheurs admissibles peuvent « réattribuer » leurs parts à l'une des flottilles existantes ou la mettre en commun avec celles d'autres pêcheurs admissibles.

5. Les parts attribuées à un membre de la flottille existante peuvent être utilisées immédiatement en tant qu'élément de l'ensemble des casiers de ce membre de la flottille, sous réserve du maximum de 26 casiers/parts. Ce maximum comprend les unités de partage ou les parts de casiers ou une combinaison des deux.
6. Un permis de pêche temporaire sera délivré à un pêcheur seulement lorsqu'il aura accumulé quatre casiers.
7. Sous réserve de l'approbation préalable du MPO, les permis de pêche temporaires peuvent être regroupés ou groupés avec les permis de membres de la flottille existante jusqu'à un maximum de 26 casiers, mais les détenteurs de permis concernés doivent se trouver à bord pendant toutes les activités de pêche.
8. L'accès à la pêche par les titulaires de permis temporaires sera administré par le MPO au moyen d'un processus de tirage, dont les critères seront établis après consultation de l'industrie.
9. Sous réserve de l'approbation préalable du MPO, un titulaire de permis peut utiliser un casier par 1 000 lb de quota sous réserve de la règle du maximum de 1 480 casiers au total lorsque la pêche est ouverte depuis au moins quatre semaines.

## 6. MESURES DE CONTRÔLE DE LA GESTION DE LA PÊCHE

Les mesures de contrôle de la gestion de la pêche sont des activités précises qui sont entreprises pour assurer l'exécution des stratégies de gestion de la pêche. La mise en place des mesures de contrôle suppose la définition, l'analyse et la surveillance des risques liés à la mise en œuvre des stratégies de gestion de la pêche. Pour un aperçu des risques liés à chacune des stratégies et des liens avec les mesures de contrôle, se reporter à l'annexe 4. Les mesures de contrôle formeront la base du plan de pêche annuel. Le tableau 6.1 contient une liste des mesures de contrôle de la gestion de la pêche.

**Tableau 6.1 Mesures de contrôle de la gestion de la pêche**

<b>Mesures de contrôle de la gestion de la pêche</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les QIT sont surveillés au moyen du PVQ</li> <li>- Rapports volontaires fournis par l'industrie</li> <li>- Surveillance du quota</li> <li>- Surveillance des prix</li> <li>- Méthode utilisée comme mécanisme de partage du crabe des neiges de la zone 19; 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4</li> <li>- Réattribution des permis surveillée par le MPO</li> <li>- Sanctions juridiques</li> <li>- Pêche surveillée par des observateurs</li> <li>- Inspections au hasard des engins avant les sorties et en mer par la C et P</li> <li>- Inspections au hasard des captures en mer et à quai par la C et P</li> <li>- Respect du protocole de protection des crabes à carapace molle et de la règle des crabes à carapace blanche surveillé par les observateurs et au moyen du PVQ</li> <li>- La flottille reçoit des rapports réguliers sur le pourcentage de crabes à carapace molle capturés dans les diverses sous-zones</li> <li>- Estimation prudente de la biomasse</li> <li>- L'industrie aura la responsabilité de fixer le niveau d'exploitation à une échelle de 40 % à 50 % de la biomasse exploitable</li> <li>- Des relevés au chalut au printemps sont effectués tous les trois ans pour rajuster le niveau d'exploitation</li> <li>- Comparaison de la composition des prises des bateaux de pêche observés et non observés</li> <li>- Établissement de la saison de pêche</li> <li>- Surveillance en mer / arraisonnement en mer par la C et P</li> <li>- Surveillance aérienne par les agents de la C et P</li> <li>- Règles d'attribution et d'utilisation des allocations temporaires selon le mécanisme de partage du crabe des neiges de la zone 19; 5.2.4</li> </ul>

**Tableau 6.2 Activités et mesures de contrôle**

<b>Activités et mesures de contrôle</b>
- Des agents de la Conservation et Protection feront des inspections à quai au hasard pour vérifier si les engins de pêche et les casiers sont conformes aux exigences réglementaires.
- L'industrie produit des rapports en consignand des renseignements dans les journaux de bord et en se soumettant à la vérification à quai.
- La surveillance des activités en mer sera assurée par les agents de la Conservation et Protection, à bord de patrouilleurs désignés du MPO, en vue de contrôler la flottille de pêche et ses activités pour s'assurer que les limites de pêche sont respectées, qu'aucun engin illégal n'est utilisé, qu'aucune pêche n'est pratiquée pendant les périodes de fermeture et qu'aucun braconnage n'est effectué par des bateaux sans permis de pêche.
- Les bateaux seront arraisonnés si les agents de la Conservation et Protection soupçonnent l'application de pratiques de pêche illégales.
- Le MPO assurera une surveillance aérienne afin de décourager le braconnage, de vérifier le respect des périodes de fermeture et des limites des pêcheries. L'industrie peut demander une surveillance aérienne et des patrouilles en mer additionnelles et y contribuer financièrement.
- Des observateurs seront présents au sein de la flottille de crabiers pendant toute la saison de pêche pour vérifier le niveau des prises de crabes à carapace molle et s'assurer que les petits crabes et les femelles sont remis à l'eau.
- Une vérification à quai totale (100 %) sera effectuée par une entreprise de surveillance indépendante, approuvée par le MPO. Les représentants de l'entreprise vérifieront les débarquements et mettront l'information recueillie à la disposition du MPO, de manière à s'assurer que le TAC n'est pas dépassé et que les petits crabes, les crabes à carapace molle ou les femelles ne sont ni débarqués, ni transformés.
- La C et P surveillera et vérifiera les vérificateurs à quai de façon à s'assurer que l'information recueillie est exacte et respecte les conditions du MPO.
- Une stratégie de communication avec l'industrie sera mise en place pour tenir le MPO et les pêcheurs au courant du niveau de capture des crabes à carapace molle dans les différentes sous-zones de la zone 19 et pour signaler toute infraction ou risque opérationnel.
- Des échantillons scientifiques seront prélevés à quai pendant les débarquements pour obtenir des données sur la population de crabes. La présence de petits crabes et de femelles sera signalée à la C et P.

## 7. EXAMEN DU RENDEMENT

L'examen du rendement est une évaluation détaillée de l'exécution et des résultats du PIGP. Il s'articule autour de l'efficacité des mesures de contrôle et des stratégies de gestion de la pêche pour permettre d'atteindre les objectifs de gestion de la pêche et de respecter les limites propres à assurer la conservation. Le but de l'examen du rendement est de déterminer ce qui est efficace et ce qui ne l'est pas et de servir de base à l'amélioration. Certains des indicateurs de rendement seront mesurés pendant toute la saison de pêche tandis que d'autres, qui reposent sur les données recueillies pendant la saison de pêche, seront évalués à la fin de celle-ci et d'une saison à l'autre. L'examen du rendement se fait à trois niveaux :

- 1) Le premier niveau d'évaluation est celui de l'évaluation de l'application et de l'efficacité des mesures de contrôle de gestion de la pêche. Ce niveau d'évaluation porte sur l'application du plan de pêche annuel, déterminant si les mesures de contrôle et la surveillance prévue ont été appliquées et, dans l'affirmative, si elles ont permis de mettre en œuvre les stratégies de façon efficace. L'évaluation exigera des indicateurs précis de surveillance pendant la saison de pêche et à la fin. Deux questions simples sont alors posées :
  - i) Est-ce que les mesures de contrôle ont été appliquées tel que prévu ?
  - ii) Est-ce que les mesures de contrôle ont permis d'obtenir efficacement les résultats prévus, et d'appliquer les stratégies de gestion de la pêche ?

- 2) Le deuxième niveau d'évaluation est l'évaluation de l'efficacité des stratégies de gestion de la pêche afin d'atteindre les objectifs de gestion de la pêche. Ce niveau d'évaluation permettra de déterminer si les objectifs à court terme et à long terme sont atteints et exigera des indicateurs précis de surveillance pendant la pêche, l'évaluation annuelle des résultats de la pêche et l'évaluation continue des tendances à long terme. La question principale à poser est la suivante : Est-ce que les objectifs de gestion de la pêche sont atteints ?
- 3) Le troisième niveau d'évaluation est une évaluation du respect des limites propres à assurer la conservation. Ce niveau d'évaluation permettra d'évaluer si les limites propres à assurer la conservation ont été respectées pendant la pêche.
- 4) Des critères de rendement seront élaborés conformément au plan annuel de pêche.

Les résultats de l'examen du rendement indiqueront quelles composantes du plan ont été efficaces et quels sont les points à améliorer, et serviront à fournir des orientations pour les ajustements à apporter au plan.

**Annexe I : Titulaires de permis de la flottille de base**

<b>NOM DU PÊCHEUR</b>	<b>N° DE QIT</b>	<b>CASIERS/ PARTS</b>
Adams, Briand Edwards	1900	19
Première nation d'Afton	1970	18
Première nation d'Afton	1974	4
Aucoin, Bernard J.	1901	18
Aucoin, Gary	1905	18
Aucoin, Janice	1959	18
Aucoin, Marcel Richard	1902	18
Beaton, Stuart Joseph	1903	21
Bishop, Larry Gordon	1904	18
Bonnar, Wild Allan	1975	4
Boudreau, Gérard	1906	18
Boudreau, Guy	1976	4
Bourgeois, Bernell	1977	4
Buchanan, Alex J.	1907	18
Buchanan, John A	1978	4
Buchanan, Stanley	1908	18
Burns, Colleen E.	1910	18
Burns, Cyril Jean	1909	18
Burns, Lionel Henry	1911	18
Camus, Daniel G.	1913	18
Camus, Ricky	1912	18
Camus, Wayne	1979	4
Chiasson, Léopold	1915	18
Chiasson, William J.	1916	18
Cormier, Jean-Louis	1981	4
Cormier, Maurice A.	1980	4
Curtis, John Augustus	1917	18
Curtis, Maurice	1918	18
Deveau, Bernard	1919	20
Deveau, Herman Charles	1921	18
Deveau, Joseph Daniel	1922	18
Deveau, Joseph Robert	1923	18
Doucet, Gerard Ronnie	1924	18
Doucet, Joseph Gaston	1925	18
Doucette, Sandy James	1930	4
Fitzgerald, Caleb	1973	19
Fraser, Cyril Alexander	1982	4
Fraser, John David	1983	4
Fraser, Kenneth R.	1926	18
Fraser, Richard Bruce	1927	18
Fraser, Walter David	1928	18

**Annexe I : Titulaires de permis de la flottille de base**

<b>NOM DU PÊCHEUR</b>	<b>N° DE QIT</b>	<b>CASIERS/ PARTS</b>
Gaudet, Bruno	1914	18
Hines, Melvin George	1984	4
Kanarie, Ronald James	1929	22
LaPierre, Georgie	1985	4
Larade, Alfred Bernard	1986	4
Larade, Claude	1987	4
Larade, Patrice	1931	18
Larade, Stanley	1988	4
LeBlanc, Clarence	1933	18
LeBlanc, Edward Francis	1989	4
LeBlanc, Guy D.	1934	20
LeBlanc, Leonard J.	1990	4
LeBlanc, Philip W.	1938	18
LeBlanc, Rheel	1935	18
LeBlanc, Thomas	1936	18
LeBlanc, Wayne	1937	18
LeBrun, Marcel Joseph	1991	4
Lefort, Marc Rene	1932	18
MacDonald, Allan James	1992	4
MacDonald, Floyd Joseph	1939	18
MacDonald, Hugh J.	1940	16
MacDonald, Thomas J.	1993	8
MacDonald, William Walter	1942	18
MacDougall, Daniel A.	1943	18
MacDougall, Jordon L.	1941	26
MacIntosh, Donaldson R (succession)	1944	18
MacKay, Byron	1994	4
MacKay, Gordon Francis	1945	18
MacKinnon, Alexander	1995	4
MacKinnon, Allan Joseph	1946	18
MacKinnon, Allister K.	1947	18
MacKinnon, Charles Wayne	1996	4
MacKinnon, Daniel Leo	1997	4
MacKinnon, David P.	1948	18
MacKinnon, Douglas	1949	15
MacKinnon, Hector Daniel	1951	18
MacKinnon, Hugh A.	1998	4
MacKinnon, James Dale	1950	18
MacKinnon, John Allister	1952	11
MacKinnon, Lee	1953	18
MacKinnon, Peter Joseph	1954	18

**Annexe I : Titulaires de permis de la flottille de base**

<b>NOM DU PÊCHEUR</b>	<b>N° DE QIT</b>	<b>CASIERS/ PARTS</b>
MacKinnon, Travis D.	1999	4
MacKinnon, William R	3900	4
MacKinnon, Wayne A.	1955	20
MacLean, Basil	3901	18
MacLellan, Donald R.	1956	18
MacLellan, Francis August	1957	18
McLellan, Clyde Bernard	3902	4
Miller, Michael	3903	4
Muise, Amedee John	1960	18
Muise, Roger	1961	18
Panuska, Matthew Tresler	1958	18
Paturel, Robert Joseph	3904	4
Première nation de Pictou Landing	3905	18
Première nation de Pictou Landing	1971	4
Poirier, Michel	1962	18
Poirier, William Basil	3906	4
Power, John Bernard	1963	18
Rankin, Wayne	1920	10
Sutherland, John Bernard	1964	18
Taylor, Douglas James	1965	18
Timmons, Gordon Dale	3907	4
Timmons, Herman	3908	4
Timmons, Joseph Grant	1967	13
Timmons, Keith	1966	18
Timmons, Murdock Eldon	3909	4
Première nation de Wagmatcook	1972	18
Première nation de Wagmatcook	3910	4
Wellde, Paul Edward	1968	18
Young, Murdock (succession)	1969	16
<b>TOTAL 111 PÊCHEURS</b>	<b>TOTAL CASIERS</b>	<b>1 480</b>

**Annexe II : Liste des entreprises (pêcheurs) admissibles au partage temporaire**

<b>NOM DES PÊCHEURS</b>
Première Nation d'Afton
Aucoin, Arthur Leonard
Aucoin, Lenus J.
Aucoin, Maurice
Belliveau, Alfred Linus
Bishop, Darren Troy
Bonnar, William Peter
Boudreau, Joseph Cyril
Boudreau, Neil
Buchanan, Hugh James
Burns, Glen
Burton, James Earl
Burton, Violet W.
Campbell, Thomas S.
Camus, Joseph Patrice
Chiasson, Daniel Gérard
Chiasson, Lionel
Cormier, Joseph Armand
Cox, Dennis Ralph
Curtis, Mary Joanne
Deveau, Alfred Joseph
Fiset, Kevin
Fraser, David D.
Fraser, John Allister
Fraser, Justin
Fraser, Kevin
Fraser, Percy Alven
Fraser, William Jai
Larade, Brian Joseph
Larade, Dale
Larade, Joseph Roger
Larade, Leonard J.
Larade, Robert
Lawrence, Frederic B.
LeBlanc, Eugene Ernest
LeBlanc, John Wilfred
LeBlanc, Nivard Michael
LeBlanc, Owen G.
LeBrun, Joseph Patrick
LeBrun, Wayne
Lefort, Jacques J.
MacDonald, Charles

**Annexe II : Liste des entreprises (pêcheurs) admissibles au partage temporaire**

<b>NOM DES PÊCHEURS</b>
MacDonald, Paul J.
MacEvoy, John Kenneth
MacIntosh, Byron C.
MacIntosh, Franklin L.
MacKinnon, Adrian James
MacKinnon, Archibald L.
MacKinnon, Brendan A.
MacKinnon, Clarence A.
MacKinnon, Dan Hugh
MacKinnon, Hector Dan
MacKinnon, William A.
MacLellan, Frank Jermone
MacLellan, Kenneth
MacLellan-Buchanan, Anna M.
MacLennan, Donald G.
Moore, Hector John
Morrison, Norman A.
Muise, John Alfred
Première Nation de Pictou Landing
Poirier, Alexis
Poirier, Alexis
Poirier, John Philip
Timmons, Earl
Timmons, Ralph E.
Timmons, Raymond Reed
Timmons, Wesley Roderick
Première Nation de Wagmatcook
Première Nation de Wagmatcook
Première Nation de Wagmatcook
Williams, Dale Noel
Young, Tracey Madeline

### Annexe III : Membres du Comité de gestion

<b>Représentants du Ministre</b>	<b>Titre</b>
Directeur de secteur, Golfe Nouvelle-Écosse	Coprésident
Chef, Gestion des ressources, Golfe Nouvelle-Écosse	
Chef, Conservation et Protection, Golfe Nouvelle-Écosse	
Chef, Section du crabe des neiges, Direction des sciences, Région du Golfe	
<b>Représentants de l'Association</b>	
Président	Coprésident
Vice-président	
Secrétaire	
Directeurs (3)	

**Annexe IV : Mesures de contrôle de la gestion de la pêche**

<b>Stratégies de gestion de la pêche</b>	<b>Risques opérationnels</b>	<b>Mesure de contrôle de la gestion de la pêche</b>
- Régime de transfert de casiers en vertu de QIT	- Les QIT sont dépassés	- QIT surveillés par le PVQ - Rapports de l'industrie
- Mécanisme de partage temporaire incluant des critères d'admissibilité pour les nouveaux venus et des règles pour la pêche temporaire	- Quotas incorrectement surveillés - Prix du marché non surveillés - Mécanisme de partage incorrectement appliqué - Les pêcheurs non admissibles obtiennent un accès à la pêche - Infractions aux règles de pêche	- Quotas surveillés - Prix surveillés - Mécanisme appliqué selon la formule de partage du crabe des neiges de la zone 19; 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4. - Surveillance de la réattribution de permis par le MPO - Sanctions juridiques
- Capture des mâles seulement - Taille minimale de la carapace 95 mm - Exigences relatives au maillage des casiers - Casiers munis de panneaux biodégradables	- Crabes femelles conservés - Crabes trop petits conservés - Utilisation d'engins illégaux	- Pêche surveillée par des observateurs - Inspection des engins au hasard avant les sorties et en mer par la C et P - Inspection des prises au hasard en mer et à quai par la C & P. - Rapports de l'industrie
- Protocole de protection des crabes à carapace molle - Règles pour les crabes à carapace blanche - Casiers à accès par le haut	- Surpêche de crabes à carapace molle - La flottille de pêche n'est pas informée des niveaux de capture de crabes à carapace molle - Les règles relatives aux crabes à carapace blanche ne sont pas respectées - Les casiers à accès par le haut ne sont pas utilisés	- Respect du protocole de protection des crabes à carapace molle et de la règle relative aux crabes à carapace blanche surveillé par les observateurs et par le PVQ - La flottille reçoit des rapports réguliers sur le pourcentage de crabes à carapace molle dans les prises dans les diverses sous-zones - Rapports de l'industrie - Inspection au hasard des engins avant les sorties et en mer par la C et P

**Annexe IV : Mesures de contrôle de la gestion de la pêche**

<b>Stratégies de gestion de la pêche</b>	<b>Risques opérationnels</b>	<b>Mesure de contrôle de la gestion de la pêche</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Biomasse exploitable approximative basée sur des relevés d'automne annuels au chalut et les meilleures données scientifiques disponibles</li> <li>- Le TAC ne dépasse pas 66 % de la biomasse exploitable</li> <li>- Les pêcheurs récoltent toute la gamme de crabes des neiges disponible (aucun rejet)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les estimations scientifiques ne tiennent pas compte du facteur d'incertitude</li> <li>- Le TAC est fixé à plus de 66 % de la biomasse exploitable</li> <li>- Rejet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Estimation de la biomasse prudente</li> <li>- L'industrie sera tenue de recommander le taux d'exploitation dans une échelle de 40 à 50 % de la biomasse exploitable</li> <li>- Relevé au chalut de printemps effectué tous les trois ans pour rajuster le niveau d'exploitation</li> <li>- Rapports de l'industrie</li> <li>- Comparaison de la composition des prises des bateaux avec observateur et sans observateur</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de pêche pendant la période de pointe de la reproduction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Braconnage/pêche illégale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir saison de pêche</li> <li>- Rapports volontaires de l'industrie</li> <li>- Surveillance en mer / arraisonnement en mer par la C et P</li> <li>- Surveillance aérienne par les agents de la C et P</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Étiquettes de casiers</li> <li>- Bouées d'engins marquées au moyen du NIB</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trop de casiers</li> <li>- Casiers non étiquetés</li> <li>- Bouées non marquées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection au hasard des engins par le MPO avant les sorties et en mer par les agents de C &amp; P</li> <li>- Rapports volontaires de l'industrie</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès retardé des titulaires de permis temporaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus de 1 480 casiers dans l'eau à un moment donné</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règles d'attribution et d'utilisation des allocations temporaires selon la formule de partage du crabe des neiges de la zone 19; 5.2.4.</li> </ul>

## ENTENTE SUR L'EXÉCUTION D'UN PROJET CONJOINT

La présente entente conjointe est faite en double :

**ENTRE :** SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Pêches et des Océans (« le Ministre »)

**ET :** AREA 19 SNOW CRAB FISHERMAN'S ASSOCIATION, corps dûment constitué en vertu de la *Societies Act* de la Nouvelle-Écosse, dont le siège social est situé à l'adresse postale suivante : C.P. 477, Chéticamp (Nouvelle-Écosse) (« l'Association »).

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministre et l'Association (« les parties ») souhaitent entreprendre un projet conjoint visant à gérer efficacement la pêche du crabe des neiges dans la zone 19, en Nouvelle-Écosse, au moyen d'une relation de coopération à long terme s'appuyant sur la confiance et le respect et sur des principes de conservation et de durabilité de l'environnement (« le projet »);

**CONSIDÉRANT QUE** les parties estiment que l'application des règlements et la gestion d'activités scientifiques qui dépassent le niveau de base normalement assuré par le MPO profiteront aux parties et à la pêche dans son ensemble;

**EN CONSÉQUENCE**, en considération des clauses et d'engagements réciproques ci-après exposés, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

### 1. LE PROJET

1.1 Le projet est décrit à l'Annexe A ci-jointe. Les responsabilités de chaque partie à l'égard du projet sont énoncées dans le Plan de travail annuel, Annexe B ci-jointe, qui sera révisé tous les ans, conformément à la clause 3.2.

### 2. LE COMITÉ DE GESTION

2.1 Le comité de gestion qui a été créé par les parties pour superviser la gestion et l'administration de l'entente conclue par les parties en novembre 1996, reste en vigueur pour permettre de surveiller la gestion et l'administration du projet. Le comité de gestion sera constitué des personnes suivantes :

a) Représentants du Ministre :

Directeur de secteur, Golfe Nouvelle-Écosse (coprésident)  
Chef, Conservation et Protection, Golfe Nouvelle-Écosse  
Chef, Gestion des ressources, Golfe Nouvelle-Écosse  
Un représentant des Sciences

b) Représentants de l'Association :

Président (coprésident)  
Un maximum de six membres du groupe de travail de l'Association

2.2 Le comité de gestion peut demander de l'aide à toute autre personne, s'il le juge nécessaire.

### 3. **FONCTIONS DU COMITÉ DE GESTION**

- 3.1 Pendant la durée de la présente entente, le comité de gestion se réunit au moins une fois par période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars (« l'année financière »).
- 3.2 Les parties doivent veiller à ce que le comité de gestion :
- a) ait terminé, au plus tard le 31 mars de chaque année, un plan de travail pour l'année financière suivante, qui précise les activités à entreprendre et les responsabilités financières et non financières de chaque partie à l'égard du projet;
  - b) surveille l'état d'avancement des travaux et le rendement des parties dans le cadre du Plan de travail annuel;
  - c) vérifie les coûts et les dépenses de chaque partie relativement au projet.

### 4. **OBLIGATIONS DU MINISTRE**

- 4.1 Le Ministre doit se servir des fonds qui lui sont versés par l'Association, comme il est précisé dans la Partie II du Plan de travail annuel, et assumer ses responsabilités financières et non financières, énoncées dans la Partie I du Plan de travail annuel, pour mener les activités mentionnées dans les présentes.
- 4.2 Les responsabilités financières et non financières du Ministre à l'égard du projet s'élèvent, pour l'année financière 2002-2003, à 140 000 \$ (cent quarante mille dollars). Il faut s'attendre à ce qu'elles soient de l'ordre de 140 000 \$ (cent quarante mille dollars) pour chaque année financière subséquente de la présente entente.
- 4.3 Une fois chaque Plan de travail annuel accepté et signé par les parties, les responsabilités financières et non financières du Ministre qui y seront détaillées engagent le Ministre pour l'année financière en question.
- 4.4 Les fonds reçus par le Ministre devront être comptabilisés conformément aux règlements applicables du Conseil du Trésor et dépensés conformément au *Règlement sur les marchés de l'État*. Tout solde de plus de 100 \$ (cent dollars) non utilisé des fonds versés au Ministre aux termes de l'entente sur l'exécution d'un projet conjoint doit être remboursé à l'Association, conformément au *Règlement sur le remboursement de recettes*.

### 5. **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- 5.1 L'Association verse les fonds au Ministre, mène les activités et s'acquitte des responsabilités financières et non financières précisées dans la Partie II du Plan de travail annuel.
- 5.2 Les responsabilités financières et non financières de l'Association à l'égard du projet s'élèvent, pour chaque année financière visée par la présente entente, à 225 000 \$ (deux cent vingt-cinq mille dollars).
- 5.3 Une fois chaque Plan de travail annuel accepté et signé par les parties, les responsabilités financières et non financières de l'Association qui y sont détaillées engagent l'Association pour l'année financière en question.
- 5.4 Suivant l'acceptation et la signature de chaque Plan de travail annuel par les deux parties, les fonds payables par l'Association au Ministre sont versés au Ministre selon l'échéancier établi dans la Partie II du Plan du travail annuel. L'instrument de paiement est établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

5.5 Les fonds doivent parvenir à l'adresse suivante :

Ministère des Pêches et des Océans  
Région du Golfe  
Finances et Gestion des actifs  
C.P. 5030  
Moncton (N.-B.)  
E1C 9B6

5.6 L'Association doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre par écrit au comité de gestion une liste des membres qu'elle représente.

## 6. **VÉRIFICATION ET SURVEILLANCE**

6.1 Le Ministre et l'Association conviennent de tenir des livres, des registres, des documents et autres éléments probants ayant trait à tous les coûts et dépenses engagés et utilisés et aux fonds acquis en vertu de la présente entente dans une mesure et selon un niveau de détail tels qu'ils font convenablement état de tous les coûts directs et indirects de la main-d'oeuvre, des matériaux, de l'équipement, des fournitures et des services. Chaque partie doit conserver les registres et documents pendant une période de trois (3) ans suivant la résiliation de la présente entente pour quelque raison que ce soit. Chaque partie convient de mettre à la disposition de l'autre partie, sur demande, tous les registres se rattachant au projet, pour examen et vérification, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## 7. **REPRÉSENTANTS**

7.1 Pour le Ministre :

- a) Chargé de projet : Directeur de secteur, Golfe Nouvelle-Écosse  
133, rue Church  
Antigonish (N.-É.)  
Téléphone : (902) 863-5670  
Fax : (902) 863-5818
- b) Délégué scientifique : Chef de section, Pêches hauturières du crabe  
Centre des pêches du Golfe  
C.P. 5030  
Moncton (N.-B.)  
Téléphone : (506) 851-6135  
Fax : (506) 851-7732

7.2 Pour l'Association :

- a) Chargé de projet : Président  
Area 19 Snow Crab Fisherman's Association  
C.P. 477  
Chéticamp (N.-É.)  
Téléphone : (902) 224-3103  
Fax : (902) 224-1668

7.3 Tout changement apporté aux représentants doit être communiqué par écrit sans délai à l'autre partie.

## 8. **PUBLICATION**

- 8.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les deux parties peuvent obtenir sans contrainte les données du projet et tout autre renseignement se rapportant au projet, lesquels peuvent être utilisés, diffusés ou publiés en tout temps par toute partie. Tout matériel devant être publié par une des parties doit d'abord être distribué à l'autre partie.
- 8.2 Chaque partie a le droit de nommer n'importe lequel de ses employés ayant participé à des projets scientifiques particuliers, à des analyses ou à la rédaction de rapports, à titre de coauteur de toute publication scientifique qui en découle.

## 9. **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

- 9.1 La présente entente entre en vigueur à la date à laquelle elle est signée par les deux parties et, à l'exception de l'Annexe B, demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2010.

## 10. **RÉSILIATION**

- 10.1 La présente entente peut être résiliée en tout temps avec le consentement des deux parties.

- 10.2 Résiliation motivée :

- a) L'Association peut résilier la présente entente par l'envoi d'un avis écrit au Ministre :
- i) si le Ministre ne respecte pas les conditions de la présente entente;
  - ii) si le Ministre modifie le Plan intégré de gestion de la pêche du crabe des neiges dans la zone 19;
  - iii) si l'Association est, à son avis, incapable de remplir ses obligations aux termes de la présente entente.
- b) Le Ministre peut résilier la présente entente par l'envoi d'un avis écrit à l'Association :
- i) si l'Association ne respecte pas les conditions de la présente entente;
  - ii) si l'Association fait faillite, demande la protection de la loi sur les faillites ou est mise en cause dans une procédure de faillite;
  - iii) si le Ministre est, à son avis, incapable de remplir ses obligations aux termes de la présente entente.

## 11. **CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION**

- 11.1 La résiliation de l'entente entraîne les conséquences suivantes :

- a) le Ministre remet à l'Association la portion inutilisée supérieure à 100 \$ (cent dollars) des fonds reçus de l'Association aux termes de la présente entente, déduction faite de toutes les sommes affectées au paiement des biens, des services et d'autres engagements que le Ministre est incapable d'annuler;
- b) le Ministre communique à l'Association tous les rapports, analyses et données qui ont été produits en exécution de la présente entente;
- c) l'Association communique au Ministre tous les rapports, analyses et données qui ont été produits en exécution de la présente entente.

- 11.2 Le matériel acheté par le Ministre dans le cadre de la présente entente demeure la propriété du Ministre.

12. **INDEMNISATION**

- 12.1 Le Ministre doit indemniser l'Association et tous ses représentants et employés de tous dommages-intérêts, pertes, dépenses et coûts de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la négligence du Ministre ou de ses employés ou de ses mandataires en vertu ou dans le cadre de la présente entente.
- 12.2 L'Association doit indemniser Sa Majesté, le Ministre et tous ses employés de tous dommages-intérêts, réclamations, poursuites, causes de poursuites, pertes, dépenses et coûts de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la négligence de l'Association, de ses employés ou de ses mandataires en vertu ou dans le cadre de la présente entente.

13. **AVIS**

- 13.1 Tout avis signifié aux termes de la présente entente doit être envoyé par écrit au chargé de projet responsable selon la liste énumérée à la clause 7.

14. **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 14.1 S'il survient un différend quant à l'interprétation de la présente entente ou de questions se rattachant à sa résiliation ou de l'exécution des présentes, les parties cherchent de bonne foi à régler le différend par voie de négociation. Si la négociation échoue, les parties soumettent la question à un tiers acceptable de part et d'autre aux fins de médiation. Les coûts de médiation sont répartis en parts égales entre les parties impliquées dans le différend.

15. **PAS DE RELATION MANDANT ET MANDATAIRE**

- 15.1 Ni l'Association ni aucun de ses employés ou mandataires n'est un employé, un préposé ou un mandataire du Ministre ou de Sa Majesté et ne doit en donner l'impression. L'Association est seule responsable de tous les coûts, réclamations, mises en demeure, pertes, créances, actions, dommages-intérêts, poursuites ou autres procédures engagées contre elle de quelque manière que ce soit, par suite ou à cause de ses obligations en vertu de la présente entente.

16. **RIGUEUR DES DÉLAIS**

- 16.1 Les délais sont de rigueur dans la présente entente.

17. **PAS DE CESSION**

- 17.1 Aucune partie n'a le droit de céder la présente entente sans le consentement préalable de l'autre partie.

18. **CHAMBRE DES COMMUNES**

- 18.1 Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer à la présente entente ni en tirer avantage.

19. **FONCTIONNAIRES**

19.1 Un titulaire actuel ou un ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions applicables du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* n'est pas admis à tirer avantage de la présente entente.

20. **LOI APPLICABLE**

20.1 Les lois en vigueur dans la province de la Nouvelle-Écosse s'appliquent à l'interprétation et à l'exécution de la présente entente.

21. **EXHAUSTIVITÉ DE L'ENTENTE**

21.1 Les conditions énoncées dans les présentes de même que les Annexes A et B, modifiées tous les ans, font état de la totalité de l'entente intervenue entre les parties relativement à ce projet.

**EN FOI DE QUOI** les représentants dûment autorisés des parties ont signé la présente entente.

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Pour le ministre des Pêches et des Océans

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_, sceau corporatif  
Président, Area 19 Snow Crab  
Fisherman's Association

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Secrétaire, Area 19 Snow Crab  
Fisherman's Association

\_\_\_\_\_  
Date

**DESCRIPTION DU PROJET****DESCRIPTION DU PROJET**

Les activités qui constituent le projet sont énumérées ci-dessous. Les responsabilités assumées dans le cadre du projet sont définies plus précisément dans le Plan de travail annuel (Annexe B).

Gestion des pêches et application des règlements

- a) Affectations d'agents des pêches
- b) Niveau de présence des observateurs en mer
- c) Niveau de présence des patrouilleurs en mer
- d) Surveillance aérienne (avions et hélicoptères)
- e) Étiquettes à casiers
- f) Journaux de bord
- g) Gestion et administration

Sciencesa) Relevé au chalut

Un relevé au chalut annuel à l'automne, appuyé d'un relevé au chalut printanier aux trois ans, doit être réalisé dans les lieux de pêche de la zone de pêche du crabe des neiges 19 de même que dans d'autres zones convenues par les parties. Ce relevé devrait aboutir à la publication d'un Rapport sur l'état du stock de crabe pour la ZPC 19 qui aborde les points suivants :

- estimations annuelles de la biomasse;
- prévision des fluctuations de recrutement à la pêche;
- estimation des caractéristiques des populations et prévisions concernant les changements s'y rapportant;
- préparation des tableaux de répartition des stocks;
- connaissance accrue du cycle biologique du crabe des neiges et de leur comportement migratoire.

b) Autres activités scientifiques

- i) surveillance de la pêche
- ii) analyse statistique
- iii) analyse des données et rapports
- iv) consultation auprès de l'Association et de ses membres

## PLAN DE TRAVAIL ANNUEL

2002-2003

### PARTIE I – LE MINISTRE

#### A. ACTIVITÉS

#### B. RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES ET NON FINANCIÈRES

CONTRIBUTION TOTALE DU MINISTRE  
AU PROJET POUR 2002-2003

\$

### PARTIE II – L'ASSOCIATION

#### A. ACTIVITÉS

#### B. RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES ET NON FINANCIÈRES

##### 1. DÉPENSES DIRECTES DE L'ASSOCIATION

##### 2. FONDS À VERSER AU MINISTRE

Total des fonds à verser au Ministre

\$

#### C. CALENDRIER DES PAIEMENTS

**Codage financier :** 7H100-410-760-3239-72C34-6 (recettes)  
7H100-410-760-3339-72C34-6 (dépenses)  
71502-110-760-3239-71C34-6 (recettes)  
71502-110-760-3339-71C34-6 (dépenses)

**CONTRIBUTION TOTALE DE L'ASSOCIATION  
AU PROJET POUR 2002-2003**

**\$**

**PLAN DE TRAVAIL APPROUVÉ PAR :**

\_\_\_\_\_  
John Hanlon  
Directeur de secteur, Golfe N.-É.

\_\_\_\_\_  
Brian Adams, président,  
Association des pêcheurs de crabe des  
neiges de la zone 19

\_\_\_\_\_  
Léopold Chiasson, secrétaire,  
Association des pêcheurs de crabe des  
neiges de la zone 19

**DATE D'APPROBATION DU PLAN DE TRAVAIL : \_\_\_\_\_**

## PLAN DE TRAVAIL ANNUEL

2002-2003

### PARTIE I - LE MINISTRE

#### A. ACTIVITÉS

##### APPLICATION DES RÈGLEMENTS ET GESTION

###### **Affectation d'agents des pêches**

- Affecter du personnel de Conservation et Protection, pour un total de 652 heures normales, aux fonctions routinières d'application des règlements suivantes : vérifications à quai / au bord de l'eau; arraisonnements; surveillance à l'aide d'aéronefs/de bateaux/de véhicules, opérations de surveillance et enquêtes, et planification
- Affecter du personnel de Conservation et Protection, pour un total de 408 heures supplémentaires, à d'autres activités d'application des règlements avant, pendant et après la pêche du crabe des neiges dans la zone 19

###### **Présence des observateurs en mer**

- Établir et appliquer les normes appropriées que doivent satisfaire les observateurs en mer
- Agréer les observateurs selon les normes établies
- Coordonner le Programme des observateurs
- Mettre à la disposition de l'Association tous les rapports et analyses résultant des activités des observateurs
- Établir le niveau approprié de présence des observateurs en mer

###### **Surveillance aérienne (aéronefs à voilure fixe et tournante) et maritime**

- Planifier et coordonner les activités de surveillance aérienne et maritime de la zone 19 et des eaux environnantes en consultation avec l'industrie
- Assurer la disposition d'un patrouilleur au cours de la saison de pêche du crabe des neiges de 2002 pendant un total de 156 heures
- Assurer la surveillance par aéronef à voilure tournante, pendant un maximum de 8 heures, des activités de pêche du crabe des neiges en 2002

###### **Étiquettes de casier**

- Acheter des étiquettes de casier et attribuer les numéros aux permis des pêcheurs de la zone 19

###### **Journaux de bord / entrée des données**

- Voir à l'entrée des données dans les journaux de bord, l'analyse des données et la préparation de rapports
- Commander des journaux de bord et les distribuer aux pêcheurs pour la pêche de 2002

###### **Gestion et administration**

- Surveiller les quotas individuels et la pêche en général
- Délivrer des permis et des certificats d'enregistrement de pêcheur et de bateau
- Coordonner le processus des appels
- Engager des consultations et participer au processus de cogestion
- Administrer le processus de sanctions

## **SERVICES SCIENTIFIQUES**

### **Surveillance de la pêche**

- Surveiller la performance et les caractéristiques de la pêche (p. ex., abondance des crabes à carapace molle dans les prises, niveau et distribution de l'effort de pêche, débarquements, PUE, etc.)
- Valider les données sur la pêche (prises, effort, distribution des tailles, composition des prises et capturabilité au casier) à l'aide de données recueillies les années précédentes

### **Relevé de chalut**

- Faire le relevé d'un total de **54** stations dans la zone de pêche du crabe 19 et les eaux environnantes
- Effectuer un relevé de printemps

### **Analyse statistique**

- Estimer l'abondance de diverses catégories de crabe, y compris les mâles et les femelles à carapace molle, et préparer des cartes de la distribution densimétrique de ces catégories
- Évaluer la précision des estimations de la biomasse et estimer les paramètres de population
- Recueillir des observations biologiques de base sur la croissance et la reproduction

### **Analyse des données et rapports**

- Estimer la biomasse des différentes catégories de crabe (femelles juvéniles, primipares, multipares et stériles; mâles juvéniles, physiologiquement matures, morphométriquement immatures et morphométriquement matures), qui servira de renseignements de base à l'industrie pour faire des prévisions des prises à court terme
- Présenter des prévisions à long terme des prises reposant sur des données quantitatives et qualitatives sur les crabes juvéniles
- Produire des cartes montrant les lieux de concentration de crabe de tailles commercialement exploitables
- Établir la distribution spatio-temporelle des différentes catégories et tailles de crabe afin d'éclaircir la dynamique des populations de crabe
- Améliorer la précision des estimations de la biomasse et des méthodes d'échantillonnage
- Mener des études biologiques ponctuelles (p. ex., maladies de la carapace, anomalies biologiques, contenus stomacaux, condition et qualité de la carapace, etc.)

### **Consultations avec l'Association**

- Engager des consultations en temps utile avec le Groupe de travail de l'Association
- Distribuer de l'information scientifique (cartes et prévisions) et tenir des réunions avec les membres de l'Association
- Maintenir le contact avec les membres de l'Association et encourager les pêcheurs à faire part de leur expérience de la pêche et de leurs autres connaissances sur les stocks de crabe
- Permettre à un représentant de l'Association d'observer et d'enregistrer sur bande magnétoscopique le relevé au chalut et d'autres projets scientifiques sur le terrain visant le crabe des neiges de la zone 19
- Dans la mesure du possible, former et éduquer les pêcheurs au sujet de la biologie du crabe des neiges, des méthodes statistiques et des méthodes de mesurage afin qu'ils puissent participer à la collecte de données et aux études visant à élargir les connaissances sur le crabe et à assurer la prise de décisions de cogestion responsables
- Participer aux séances d'information avec les membres de l'Association d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2003

## **B. RESPONSABILITÉS EN ESPÈCES ET EN NATURE**

### **1. SALAIRES**

- Gestion et app. des règlements	41 890 \$
- Sciences	<u>48 887 \$</u>
Total	90 777 \$

### **2. AVANTAGES SOCIAUX**

- Gestion et app. des règlements	7 875 \$
- Sciences	<u>10 013 \$</u>
Total	17 888 \$

### **3. FRAIS D'EXPLOITATION**

- Gestion et app. des règlements	15 823 \$
- Sciences	<u>14 200 \$</u>
Total	30 023 \$

### **CONTRIBUTION TOTALE DU MINISTRE**

**AU PROJET EN 2002-2003**                      **138 688 \$**

## **PARTIE II – L'ASSOCIATION**

### **A. ACTIVITÉS**

#### **GESTION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS**

##### **Niveau de présence des observateurs**

- Assurer un niveau minimum de présence des observateurs de 5 % pendant la saison de pêche. Les frais à verser pour les observateurs seront payés directement par le biais d'un contrat passé avec une compagnie approuvée par le ministère.

##### **Journaux de bord / entrée des données**

- Voir à la collecte des journaux de bord et à leur livraison au Ministre dans les 48 heures suivant les débarquements
- Acheter des journaux de bord pour la pêche de 2003

##### **Gestion et administration**

- Se concerter et participer au processus de cogestion

#### **SERVICES SCIENTIFIQUES**

##### **Relevé au chalut**

- Affréter un bateau adéquatement armé et jaugé, approuvé par le Ministre
- Affecter, sur une base facultative, un représentant de l'industrie au relevé
- Encourager les pêcheurs à entrer les données précisément dans les journaux de bord (dénombrements quotidiens des prises, effort de pêche, temps de pêche, coordonnées des lieux de capture) et à présenter toute autre observation pertinente sur les stocks exploités et leur expliquer l'importance de recueillir soigneusement des données précises
- Informer les pêcheurs de l'importance de signaler au Ministre toute observation importante au sujet de la biologie et de l'exploitation du crabe des neiges
- Encourager les pêcheurs à communiquer au Ministre tous les renseignements au sujet des crabes à très vieille carapace observés au cours de la saison de pêche
- Souscrire à un projet de retour des étiquettes en encourageant activement les membres à y participer et à l'appuyer
- Participer activement au processus de préparation de rapports sur l'état des stocks

- Organiser des séances d'information pour la présentation par le Ministre d'information sur le projet

## B. RESPONSABILITÉS EN ESPÈCES ET EN NATURE

### 1. COÛTS DIRECTS POUR L'ASSOCIATION

a.	<u>Gestion/application des règlements</u>	
	Présence d'observateurs en mer - à un niveau de 5 %	38 750 \$
	Aéronef à voilure fixe	9 600 \$
b.	<u>Services scientifiques</u>	
	Affrètement d'un bateau	43 500 \$
	Entrée et analyse des données (2 relevés à tous les 3 ans)	
	Sciences – Perforation de cartes	8 300 \$
	Sciences – Technicien de chalut	3 100 \$
	Relevé de printemps au chalut	40 250 \$
	Technicien de chalut - 2 <sup>e</sup> relevé	3 100 \$
	Perforation de cartes	<u>1 100 \$</u>
	<b>Total des coûts directs</b>	<b>147 700 \$</b>

### 2. SOMMES À VERSER AU MINISTRE

a.	<u>Gestion/application des règlements</u>	50 930 \$
	- Frais d'exploitation (carburant, entretien, etc.) des véhicules, du bateau et de l'hélicoptère	
	- Frais de déplacement et de logement du personnel du MPO	
	- Frais d'administration	
	- Journaux de bord - 2003	
	- Dépenses imprévues	
	- Coûts salariaux et autres - MPO	
b.	<u>Services scientifiques</u>	56 000 \$
	- Frais de déplacement des employés du MPO (technicien du MPO)	
	- Relevé au chalut (54 stations)	
	- Fournitures diverses	
	Fournitures diverses de chalut	
	Préparation des cartes en couleur	
	Fournitures d'informatique diverses	
	- Réparations du filet du chalut	

**Total à verser au Ministre** **106 930 \$**

## C. CALENDRIER DES PAIEMENTS

16 juillet 2002 :	59 165 \$
1 <sup>er</sup> août 2002 :	47 765 \$

<b>Codage financier</b> :	7H100-410-760-3239-72C34-6	(encaissements)
	7H100-410-760-3339-72C34-6	(dépenses)
	71502-110-760-3239-71C34-6	(encaissements)
	71502-110-760-3339-71C34-6	(dépenses)

**CONTRIBUTION TOTALE DE L'ASSOCIATION  
AU PROJET EN 2002-2003** **254 630 \$**

**PLAN DE TRAVAIL APPROUVÉ PAR :**

---

V. Leroy MacEachern  
Gestionnaire de secteur int.,  
Golfe Nouvelle-Écosse

---

Brian Adams, président,  
Area 19 Snow Crab Fisherman's  
Association

---

Léopold Chiasson, secrétaire,  
Area 19 Snow Crab Fisherman's  
Association

**DATE D'APPROBATION DU PLAN DE TRAVAIL :**

---